

Dossier n°DP 003 042 25 00012

**MAIRIE**  
**de LE BREUIL**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/05/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/05/2025	
Par :	GAEC P.L.I.M. représenté par Mme LOT Ludivine
Demeurant à :	Néglots 03120 LE BREUIL
Sur un terrain sis à :	Néglots 03120 LE BREUIL 42 E 822
Nature des travaux :	construction d'un silo couloir

N° DP 003 042 25 00012

Surface de plancher : /

Surface de plancher  
antérieure : /Surface de plancher  
nouvelle : /**Arrêté n°2025-034****Le Maire de LE BREUIL**

**VU** la déclaration préalable présentée le 15/05/2025 par GAEC P.L.I.M. Mme LOT Ludivine ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un silo couloir ;
- sur un terrain situé lieudit Néglots à LE BREUIL (03120) ;
- sur un terrain situé en zone A du PLUi, en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

**VU** la question « *Les silos à ensilage sont-ils constitutifs d'emprise au sol ?* » et la réponse ministérielle n°39549 devant l'Assemblée nationale du 21 janvier 2014 qui lui répond : « [...] *les silos à ensilage de plain-pied (ou silos couloirs) sont constitutifs d'emprise au sol dès lors qu'ils sont maçonnés et dotés de murs, quelle que soit la hauteur de ces derniers* » ;

**CONSIDERANT** l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés* » ;

**CONSIDERANT** la longueur du projet et le fait que son emprise au sol ne saurait être inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE****Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Dossier n°DP 003 042 25 00012

Fait à LE BREUIL, le 05/06/2025  
L'Adjoint au Maire,

Alain LASSALLE



**NOTA : Un permis de construire pourra être déposé pour ce projet.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.